

LE CENSEUR.

N^o. 12.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 13, et 17 septembre 1814.

Séance du 13. **M**ESSIEURS LES PAIRS se réunissent à deux heures après-midi : ils entendent la lecture et approuvent la rédaction du procès-verbal de la dernière séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission nommée pour l'examen de la résolution prise par la chambre des députés, sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Le rapporteur nommé par la commission, M. le duc de Lévis, annonce que la résolution présentée à la chambre a paru à la commission dictée par les sentimens d'amour et de fidélité pour le roi, qui aime les Français.

L'institution de la liste civile, parmi nous, ne remonte point au-delà de 1792. A cette époque, l'as-

semblée constituante décréta que 25 millions seraient alloués au roi pour l'entretien de sa maison. En déduisant de cette somme un million à peu près que devait coûter sa maison militaire, bornée à douze cents hommes, on voit qu'il restait au roi 24 millions pour l'entretien de sa maison civile; 25 millions, aujourd'hui consacrés au même objet, donneront, à cause du renchérissement éprouvé depuis vingt-cinq ans sur toutes les consommations, une fixation inférieur à celle de 1791.

Le rapporteur observe qu'en séparant les dépenses publiques de celles qu'exige l'entretien du prince et de sa famille, la charte empêchera un roi prodigue de déranger les finances de l'état, et que les précautions qu'elle prend à cet égard tourneront, par un avantage particulier, à la gloire du prince qui nous gouverne.

Après avoir fixé la dotation de la couronne, ajoute le rapporteur, la chambre des députés a pourvu à celle de la famille royale; les principes qui ont servi de base à sa résolution consistent à remplacer par une somme annuelle le revenu des anciens apanages. On décharge ainsi, de tous les soins et de tous les embarras inséparables d'une administration compliquée, des princes qui, par goût plus que par devoir, consacrent tous leurs momens à la chose publique.

La commission, tout en rendant justice au travail de la chambre des députés, a cru devoir y proposer plusieurs amendemens.

Le premier a pour objet de faire comprendre dans la dotation de la couronne quelques édifices acquis à Paris et dans les environs par le domaine extraordinaire.

Le second tend à prévenir toute espèce de doute sur le maintien des dispositions par lesquelles l'ordonnance du 4 juin a réuni au domaine de la couronne la dotation du sénat et des sénatoreries.

Le troisième a pour objet de laisser au roi la faculté de disposer par testament des biens par lui acquis à titre singulier, et formant son domaine privé.

Le quatrième, relatif à l'article 13, se borne à substituer, dans la première disposition de cet article, le mot *famille* à celui de *maison royale*.

Enfin, le cinquième porte à 6 millions, au lieu de 4, la somme payable en 1814 pour la dotation de la famille royale.

Le rapporteur, d'après l'avis unanime de la commission dont il est l'organe, propose à l'assemblée d'adopter, sauf les amendemens proposés, la résolution de la chambre des députés.

M. le président consulte l'assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou renvoyer aux bureaux les amendemens proposés conformément à l'article 46 de la charte constitutionnelle.

Plusieurs membres observent que l'article 46 de la charte n'est relatif qu'à la chambre des députés; que celle des pairs n'est point astreinte à se diviser en bureaux, et qu'ainsi la discussion peut et doit être

ouverte de suite sur la résolution modifiée par les amendemens que propose la commission.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

Les deux premiers articles sont adoptés sans discussion. Sur le troisième, un membre observe, sans combattre l'amendement proposé à cet égard, que cet amendement, qui consiste dans l'addition suivante : *ainsi que ceux dépendans du domaine extraordinaire, situés dans le département de la Seine*, est conçu en termes vagues, et qui ne donnent aucune idée de l'étendue des concessions qu'il peut avoir pour objet. Il est loin de s'opposer à ces concessions, ni d'en révoquer en doute les convenances et même la justice ; mais il pense que la chambre doit toujours se déterminer en connaissance de cause, et il demande qu'on désigne nommément dans l'article les objets dont la réunion est proposée, ou du moins qu'on ajoute à l'amendement ces mots : *dont l'état sera annexé.*

Plusieurs membres attaquent cet amendement dans son principe ; ils soutiennent que la chambre des pairs n'a pas le droit d'ajouter, en aucune manière, aux sacrifices proposés ou consentis sur la fortune publique par la chambre des députés. Ils fondent leur opinion sur les articles 17 et 47 de la charte, dont le premier veut que la loi de l'impôt *soit d'abord adressée à la chambre des députés* ; le second, plus formel encore, exige que l'impôt *soit admis* par cette chambre avant que la chambre des pairs puisse s'en occuper.

Cette doctrine est combattue par divers membres, qui restreignent à la seule proposition de l'impôt faite par le roi le sens des articles 17 et 47 de la charte. Ils observent que l'article 19, relatif au droit de supplique accordé aux deux chambres, leur permet d'en user, *sur quelque objet que ce soit*, et qu'ainsi les matières de finances ne sont pas plus que toute autre exclues de cette sorte d'initiative.

Après une discussion assez étendue sur ces deux opinions, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Tous les articles, depuis le troisième jusqu'au vingtième inclusivement, sont adoptés sans discussion.

L'article 21, duquel il résulte que si le roi vient à décéder sans avoir disposé, *par acte entre-vif ou autrement*, des biens composant son domaine privé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'état, donne lieu à une observation.

Un membre pense qu'au lieu d'ajouter dans cet article, après les mots *ou autrement*, ainsi que la commission le propose, on exprimerait le même sens d'une manière beaucoup plus nette et plus précise, en supprimant les mots *par acte entre-vifs*. L'assemblée adopte cette suppression.

L'article 23, portant qu'il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de huit millions pour les princes et les princesses de la *maison royale*, donne lieu à plusieurs observations.

Un membre observe que le mot *famille*, substitué à celui de *maison* par la commission, ne fera pas

disparaître entièrement l'ambiguïté que présente cet article, et qui résulte de l'expression peu exacte employée dans la seconde disposition, où l'on dit que *les anciens apanages des princes* demeurent supprimés. En remontant à l'origine des apanages, l'opinant fait voir que, depuis l'avènement de la maison de Bourbon au trône de France, quatre seulement ont été établis, le premier en faveur de Gaston d'Orléans, fils d'Henri IV, en 1626; le second, après l'extinction du premier, en faveur de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, et chef de la maison actuelle d'Orléans, en 1661; le troisième, est celui qui avait été établi pour Monsieur, comte de Provence, frère du feu roi Louis XVI, et qui se trouve éteint par l'avènement de ce prince au trône. Enfin, le quatrième avait été fondé en faveur de Monseigneur, comte d'Artois, aujourd'hui Monsieur, frère du roi régnant. Il est évident que la disposition de l'art. 23 n'a pour objet que la suppression de ce dernier apanage, le seul qui subsiste dans la maison d'un fils de France. Pourquoi donc ne pas l'énoncer nettement, en substituant à l'expression ambiguë d'*anciens apanages* celle plus précise d'*apanage établi en faveur de Monseigneur, comte d'Artois*?

Plusieurs membres proposent de supprimer entièrement la seconde disposition de l'article, en ajoutant à la première, après ces mots : *Princes et princesses de la famille royale*, ces autres mots, *pour leur tenir lieu d'apanage*.

M. le président met d'abord aux voix la substitu-

tion proposée par la commission, du mot *famille* au mot de *maison* royale, dans la première disposition de l'article. Cette substitution est adoptée.

Il met ensuite aux voix la suppression demandée de la seconde disposition de l'article, et l'addition à la première des mots : *pour leur tenir lieu d'apanage*. Ces modifications sont pareillement adoptées.

La première disposition de l'article 24 portait qu'il serait payé pour la présente année 1814 une somme de quatre millions, pour la dotation de la famille royale.

La commission ayant proposé d'ajouter à cette dotation une somme de 2 millions, un membre observe que la somme portée, pour la famille royale, dans le budget de 1814, aujourd'hui adopté par la chambre des députés, n'est que de 4 millions. L'amendement proposé par la commission augmenterait donc de 2 millions les dépenses de 1814, fixées par le premier article du projet de loi. L'opinant ne pense pas qu'une telle addition soit au pouvoir de la chambre des pairs. Elle entreprendrait, en la proposant, sur le vote de l'impôt, réservé, en premier ordre, à la chambre des députés, puisqu'enfin on ne peut élever à 6 millions la somme qui sera payée à la famille royale pour 1814, sans porter à 829 millions au lieu de 827 la somme totale des dépenses de cette année. D'ailleurs la situation des princes a dû être connue des ministres et du roi lui-même, puisque, dans le budget envoyé aux chambres, par ordre de sa majesté, il n'a

été porté que quatre millions, c'est qu'il a été reconnu que cette somme était suffisante.

M. le président met aux voix l'amendement, qui est adopté par la chambre.

La discussion étant terminée, il est voté, par la voie du scrutin, sur le projet amendé. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages en faveur de la résolution. L'adoption en est en conséquence proclamée par M. le président, au nom de l'assemblée, par la formule suivante : *la chambre des pairs a adopté.*

L'assemblée est ajournée au 17, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

Séance du 17. MM. les pairs se réunissent à deux heures après midi, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la dernière séance.

Un membre observe que le rapport sur la liste civile et sur la dotation de la couronne, entendu dans la dernière séance, a été imprimé au *Moniteur*, sans que l'assemblée en eût ordonné l'impression. Il pense qu'une telle publicité ne devrait jamais avoir lieu sans l'ordre exprès de l'assemblée, et avant lecture du procès-verbal.

Un membre propose la question de savoir s'il ne conviendrait pas, lorsque la chambre a ordonné l'impression d'un rapport, de lui donner la plus grande publicité, en le faisant insérer dans le journal officiel. L'opinant se déclare pour l'affirmative,

et demande que M. le président soit invité à donner en ce cas les ordres nécessaires.

La proposition étant appuyée par plusieurs membres , M. le président observe que l'adoption qui en serait faite serait une véritable addition au règlement. Il pense que cette proposition doit être introduite et discutée dans la forme prescrite par ce même règlement *pour les propositions faites à la chambre par l'un des pairs.*

Cette observation est combattue par divers membres, qui restreignent aux propositions dont l'objet pourrait devenir la matière d'une loi, l'application de formes prescrites par le titre 3 du règlement sur les propositions faites à la chambre.

D'autres demandent l'ajournement de la proposition, qui leur paraît exiger une discussion plus approfondie. — L'ajournement est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur les finances.

Ce projet, dit M. le rapporteur, embrasse trois objets distincts, 1^o. la recette et la dépense de 1814; 2^o. la recette et la dépense de 1815; 3^o. les moyens extraordinaires pour l'acquittement des dépenses antérieures au 1^{er}. avril 1814.

Le rapporteur entre ici dans une discussion approfondie sur les divers objets du projet de loi; puis il ajoute:

Les discussions de la chambre des députés des dé-

partemens ont jeté des doutes sur les évaluations ministérielles ; elles en ont jeté sur l'exigibilité de plusieurs sommes importantes.

D'un autre côté, on a cru avoir découvert des créances actives qui pouvaient répondre à une partie de la dette ; des recouvrements difficiles, peut-être, mais que le temps et la prospérité du royaume peuvent améliorer ; des rentes à retrancher du grand-livre de la dette publique, et dont on a aussitôt créé des capitaux.

Votre commission n'a pas jugé nécessaire, pour éclairer votre délibération, d'entrer dans la discussion de la dette arriérée, de rechercher minutieusement quelles sont les sommes que le gouvernement peut recouvrer sur l'arriéré : c'est la liquidation qui doit fixer le montant de la dette ; ce sont les ministres qui doivent presser et surveiller la liquidation ; ce sont eux qui sont chargés de hâter le recouvrement de ce qui doit rentrer au trésor public. Ce sera dans leurs comptes qu'on trouvera la preuve ou d'une sévère activité, ou d'une coupable négligence ; et, s'il y a négligence, ils sont sous le poids de la responsabilité. Plus la liquidation atténuera l'arriéré, plus les recouvrements s'accroîtront, plus s'accroîtront aussi les moyens de remboursement, plus il sera possible de diminuer les moyens extraordinaires que le ministre des finances propose pour opérer l'acquittement.

L'article 22 porte que les créances, pour dépenses antérieures au premier avril 1814, seront liquidées

et ordonnancées par les ministres. Votre commission ne doute pas que le gouvernement ne donne à cette liquidation les formes et les agens les plus capables d'en garantir la justice et la sévérité. Le caractère et la responsabilité des ministres nous assurent qu'ils s'en occuperont avec une religieuse inquiétude. Cependant nous avons pensé que ces formes seraient encore plus efficaces sous la protection de la loi. Nous avons pensé qu'il nous serait permis d'exprimer une idée qui nous a paru présenter une grande utilité. Sans formalité embarrassante, on pourrait assurer à la liquidation le caractère de la plus sévère justice : qu'à la fin de chaque mois, le résultat du travail du mois soit rendu public par la voie de l'impression ; que le nom des créanciers, les causes et le montant de leurs créances y soient exprimés ; que ceux qui connaîtront les causes de ces créances et la conduite des créanciers soient invités à transmettre au ministre les renseignemens qu'ils pourraient lui offrir ; que, dans le mois qui suivra la publicité, on réunisse un conseil d'hommes connus par leurs lumières, par leur probité, des magistrats pour les créances civiles ; d'anciens administrateurs de la marine et de la guerre, de ceux qui ont traversé notre révolution avec des mains pures et une réputation intacte, pour les créances qui appartiennent à ces deux départemens ; qu'ils émettent leur opinion sur l'exposé sommaire qui leur sera présenté. Leur coup-d'œil exercé aura bientôt distingué le fournisseur probe du fournisseur suspect. Nos guerriers dénonceront eux-mêmes les abus

qui les ont indignés, les réquisitions arrachées en pays ennemi et livrées comme des fournitures véritables, des transports opérés par d'odieuses corvées, et dont on prétendrait exiger le paiement, etc.

Après ces observations, M. le rapporteur examine chacune des parties du projet de loi; et il en propose l'adoption au nom de la commission.

La chambre ordonne l'impression du rapport, et renvoie la discussion du projet à la séance du mardi suivant.

M. le président annonce qu'il a reçu, depuis la dernière séance, un message de la chambre des députés, contenant envoi d'une première résolution prise par cette chambre, le 15 de ce mois, relativement aux dettes contractées par le roi en pays étranger, et d'une seconde résolution, dont l'objet est de supplier le roi de faire connaître à la chambre le montant des dettes qu'il a contractées en pays étranger, pour lui et la famille royale, et de proposer une loi qui déclare ces dettes dettes de l'état, et qui indique le mode et le moyen de les acquitter.

Après la lecture de ces deux résolutions, M. le président ordonne, conformément à l'article 15 du règlement de la chambre, l'impression et la distribution, tant aux bureaux qu'à domicile, des pièces qui viennent d'être lues.

Au nom du comité des pétitions, M. le comte

Cornudet, l'un de ses membres, obtient la parole ; et fait à l'assemblée le rapport des différentes délibérations prises, à la date du 12 mai dernier, par le conseil municipal du bourg de Saint-Saturnin, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse, et transmises sous la date du premier août. Ces délibérations expriment le vœu du conseil municipal sur différens objets de législation et d'administration publique.

Le rapporteur observe que de pareilles délibérations n'ont rien de commun, ni avec le droit de pétition, garanti par l'article 53 de la charte, ni avec le droit accordé à tout citoyen par l'article 8 d'émettre son opinion sur la chose publique.

L'un et l'autre de ces droits sont essentiellement individuels, et ne peuvent être exercés par aucune assemblée, si elle n'a le caractère de représentation nationale.

La loi, qui a créé les conseils municipaux, a déterminé leurs attributions, dans lesquelles ils doivent se renfermer ; tout acte qui tend à les accroître est une véritable usurpation.

Le comité proposerait de renvoyer au ministre de l'intérieur, pour faire prononcer leur nullité, les délibérations du conseil municipal de Saint-Saturnin, si ces délibérations ne remontaient à une date qui les excuse. Déterminé par cette considération, le comité se borne à proposer à l'assemblée de passer à l'ordre du jour. Cette conclusion est adoptée.

Le même rapporteur obtient de nouveau la parole, et rend compte à l'assemblée d'une pétition adressée par le sieur *Estalle*, secrétaire en chef de la mairie d'*Hières*, département du Var.

Ce pétitionnaire expose que ; par testament du 7 novembre 1807, *Joseph Estalle*, son oncle, a institué pour héritier le père de l'exposant, avec substitution en faveur de celui-ci; que son oncle est mort le 4 mars 1788, et son père le 24 septembre 1813; que, sur la foi de la substitution, lui-même s'est marié en 1792; mais que les lois des 25 octobre et 14 novembre de cette année, ayant aboli non-seulement les substitutions à venir, mais celles qui étaient déjà faites, il s'est vu privé des biens qui lui appartenaient par la mort du testateur. Il réclame contre l'effet rétroactif qu'il suppose à ces lois.

Le rapporteur annonce que le comité s'est fait représenter les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, et qu'il n'a pu y voir cet effet rétroactif que leur impute le sieur *Estalle*. L'article 2, le seul où cet effet pourrait exister, porte ce qui suit: « Les substitutions faites avant la publication du présent décret: *qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication*, sont et demeurent abolies ». Pour que cette disposition contînt un effet rétroactif, il faudrait qu'elle préjudiciât à un droit acquis; mais il n'y a de droit acquis à une substitution que par la mort de celui qui en est grevé, ou par l'échéance de la condition imposée au substitué. Le père de l'exposant n'est mort qu'en 1813; celui-ci n'avait donc, en

1792 , aucun droit acquis , et les lois rendues à cette époque n'ont pu avoir un effet rétroactif.

Le rapporteur ajoute que le principe sur lequel ces lois sont fondées est le même qui sert de base à l'ordonnance de Louis XIV , ouvrage de l'illustre *d'Aguesseau* , et qui restreint à deux degrés, non compris le grevé , les substitutions antérieures qui doivent en parcourir quatre.

D'après ces motifs et l'avis du comité , le rapporteur propose à l'assemblée de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande du sieur *Estalle*.

La chambre ayant adopté cette conclusion , plusieurs membres demandent l'impression des deux rapports qui viennent d'être entendus , et qui leur semblent contenir des principes qu'il est utile de répandre (1).

L'impression est ordonnée. — L'assemblée est ajournée au 20 septembre.

(1) Il serait sans doute très-utile que le public fût instruit *de ces principes* ; mais par quelle voie pourra-t-il en acquérir la connaissance ?

DISCOURS
DE M. LE DUC DE BRANCA S,

ENVOYÉ PAR LUI A M. LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS,

*Pour être lu à la chambre des pairs , délibérant sur le
budget.*

MESSIEURS , vous me verrez défendre beaucoup moins la liberté du trésor royal que je n'ai défendu la liberté de la presse ; car , ce me semble , on ne saurait prendre des écus pour des idées , sans prendre aussi ses poches pour sa tête. Mais , comme beaucoup de braves gens peuvent tomber dans cette méprise , et ne pas craindre de se tromper , je rappellerai à la chambre qu'il s'en faut bien que j'aie dit , que j'aie soutenu que la liberté de la presse doive n'avoir aucune limite. Ne fût-ce donc que par analogie , je pense que la liberté du trésor royal doit avoir des bornes ; et que si des lois répressives suffisent pour punir les prodigalités de la liberté d'écrire , des lois préhensives doivent prévenir les prodigalités du trésor public ; car enfin , dans le cas des délits de la presse , les coupables sont punis ; tandis qu'en finance c'est précisément le contraire. Aussi le roi n'avait-il pas manqué de soustraire la pensée à des censeurs minis-

tériels, et de soumettre les finances à la censure nationale des députés du peuple. Il faut donc penser que la chambre des députés n'a pas manqué de balancer les besoins de l'état et les facultés individuelles. Mais comment en résulte-il qu'on pourra payer à présent beaucoup plus qu'en 1813?

La contribution foncière, établie sur le taux de la contribution foncière de 1813, se monte aussi à 240 et quelques millions. On y ajoute 50 centimes, ce qui porte le total de cette contribution à 360 et quelques millions.

En 1813, les centimes ajoutés aux 240 millions ne donnaient que 34; de sorte qu'on paiera 16 centimes, faisant 24 millions de plus qu'en 1813; et pourtant alors le trésor public puisait dans cent trente-deux départemens, sans compter le royaume d'Italie et l'Illyrie, tandis qu'après avoir perdu ses plus riches départemens, la France n'en a plus que quatre-vingt-trois. La surcharge serait donc dans le rapport de quatre-vingt-trois à cent trente-deux.

D'après ces bases incontestables, j'invite la chambre à ne joindre son vote à celui des députés, sur le budget, qu'après avoir eu communication des élémens qui leur ont fait croire que la France, ayant perdu beaucoup, peut cependant payer bien davantage.

DE LA POLITIQUE DES ANGLAIS,
ET DE LEUR CONDUITE
ENVERS LES AMÉRICAINS.

TANT que Napoléon a conservé sa puissance, les princes de l'Europe n'ont cessé de se tenir en garde contre son ambition. Les Anglais se sont présentés partout comme des libérateurs ; partout on les a vus donner des secours aux peuples opprimés, et leur générosité calculée a trouvé des admirateurs jusque dans le sein de la France. Le pouvoir immense de l'empereur s'est évanoui, et alors on a vu que les Anglais, ces prétendus libérateurs, étaient devenus les maîtres des peuples qu'ils disaient vouloir affranchir.

Ils ont délivré les Espagnols du gouvernement que la force leur avait donné, mais il leur ont fait perdre leurs colonies ; ils ont délivré la Hollande, mais ce n'a été que pour la soumettre à leur domination ; ils ont délivré la France, mais ils lui ont enlevé une de ses provinces les plus florissantes ; ils lui ont rendu quelques colonies, mais ils ne lui ont rendu que celles dont la conquête devenait impossible, ou celles dont ils pourraient s'emparer de nouveau, si,

nous confiant sur le traité de paix du 30 mai, nous étions assez insensés pour mettre sous leurs mains et nos soldats et nos richesses.

Leur politique s'est surtout mise à découvert lorsque, par le traité de paix, ils ont stipulé qu'aucun peuple d'Europe ne pourrait donner de secours aux États - Unis de l'Amérique, dans une guerre où ces peuples ne combattent que pour leur indépendance; alors on a pu voir que ces hommes si généreux, qui ne se déterminent entre une action criminelle ou vertueuse qu'après avoir froidement calculé les résultats de l'une et de l'autre, n'avaient consenti à la chute d'un tyran que pour succéder à sa tyrannie, et pour asservir avec plus de facilité le seul peuple qui refuse de se soumettre à leur domination.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire connaître les causes de cette guerre; on verra quelle est la justice de ces Anglais tant vantés, envers les peuples qu'ils ne peuvent plus tromper.

L'esprit du peuple, dit un de leurs journalistes, est exalté par les fanfaronnades que font ceux qui le mènent, au sujet des victoires et des conquêtes de nos armées. Mais il ne faut pas espérer, comme ils le prétendent, que l'Amérique sera bientôt soumise par ceux qu'ils appellent *les conquérans de la France*. C'est l'opinion publique que la conquête de l'Amérique est une entreprise d'une très-petite importance; avec le temps nous verrons jusqu'à quel point cette opinion est fondée. Mais il est essentiel de se rappeler

les causes de cette guerre ; car si elle dure long-temps et amène après elle de funestes événemens , il nous sera sans doute permis d'examiner s'il n'aurait pas été possible de l'éviter.

Nos querelles avec l'Amérique n'ont pas cessé depuis le règne du prince qui nous gouverne. Voici quels sont les motifs réels de la guerre. Les Américains se plaignirent de certains ordres du conseil qui furent rejetés il y a environ deux ans ; en même temps ils se récrièrent sur ce que nos officiers de marine faisaient arrêter leurs bâtimens en pleine mer , et enlever de vive force tous les matelots qu'il leur plaisait de considérer comme Anglais (1). Il est bien constant que , par suite de cette mesure prise par nos officiers , des milliers d'Américains furent forcés d'aller à bord des vaisseaux de guerre anglais servir comme matelots , furent soumis à toutes les règles de la discipline , et à toutes les punitions qui en sont la suite. Il n'est pas nécessaire de supposer que nos officiers , guidés par des sentimens hostiles , aient abusé de leur pouvoir ; mais nous devons au moins supposer qu'ils n'étaient pas en état de prouver si les matelots qu'ils enlevaient étaient ou n'étaient pas sujets britanniques , puisqu'on ne peut nier que des centaines d'hommes ont été renvoyés de nos vaisseaux par les ordres de l'amirauté , d'après les demandes

(1) Tandis que les Anglais déclamaient contre la traite des nègres , dont ils n'avaient plus besoin , ils ravissaient les blancs qu'ils jugeaient devoir leur être utiles.

du consul américain à Londres, qui représentait que ces hommes avaient été ravis, comme on l'a dit. Maintenant, il nous est bien facile de dire *que ces hommes pouvaient aussi bien servir dans notre marine que dans une autre*. Il nous est facile de fermer nos oreilles aux plaintes qui se sont élevées contre notre inhumanité. Mais si les Américains nous traitaient ainsi, s'ils étaient en guerre et nous en paix, que leurs vaisseaux arrêtaient nos bâtimens marchands sur l'Océan pour en prendre les matelots à discrétion, les assujettir aux règles et aux punitions de la discipline américaine, les forcer à exposer leur vie à combattre pour l'Amérique contre un allié de l'Angleterre; Anglais, que dirions-nous? Voilà cependant comme nous devons considérer la chose, à moins que nous ne voulions abjurer toute considération de justice, ou regarder les Américains, non comme une nation indépendante, mais comme une colonie dont les intérêts ne doivent pas être mis en balance avec les intérêts de la mère-patrie. Pour nous justifier l'exercice du pouvoir de nos officiers, nous dûmes que, sans cela, notre marine serait ruinée, parce que nos matelots déserteraient et trouveraient un asile assuré à bord des bâtimens américains qu'on rencontrait dans toutes les parties du monde. Il y avait quelque chose de bien humiliant dans cette excuse; car n'était-ce pas avouer que nos matelots, trahissant leur loyauté, leur honneur, leur devoir, leur serment, leur patriotisme, sans égard pour la gloire de notre propre marine, étaient tou-

jours prêts à désertir en grand nombre toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion ? Pour moi, je l'avoue, je me sentis toujours humilié d'une telle défense.

Le gouvernement américain, pour prévenir les hostilités à ce sujet, condescendit à faire des propositions propres à nous mettre à l'abri du danger qui nous paraissait si à craindre ; il observa qu'on ne pouvait pas en appeler à lui avec justice, pour adopter des mesures à ce sujet, parce qu'il était en droit d'employer à son service toute personne qui se présentait volontairement, et que le droit des nations n'autorisait les vaisseaux d'aucune puissance à arrêter leurs bâtimens en mer pour en saisir telle personne que ce pût être. Néanmoins, pour nous donner toute satisfaction et toute la sécurité qui s'accorde avec celle des Américains, il consentit à ce que, quand un de leurs bâtimens serait dans un port, n'importe dans quel pays, des hommes de l'équipage pussent être réclamés comme sujets anglais, après avoir été bien examinés et entendus, et leur qualité reconnue par un juge de paix ou par tout autre magistrat. Il consentit, de plus, à porter une loi défendant strictement, sous des peines très-sévères, d'employer aucun sujet anglais à bord de ses bâtimens. Ce qu'il ne trouva pas juste, fut de laisser ses marins entièrement à la discrétion des officiers de la marine anglaise, et cela encore, non dans un port où l'on pouvait en appeler au gouvernement, mais en mer, où cela n'était pas praticable, où aucune justice ne

pouvait être obtenue, où enfin l'arbitraire et la force faisaient loi.

Nous ne voulûmes pas renoncer à ce pouvoir; nous persévérâmes dans ce que les Américains appelaient actions hostiles; ils coururent aux armes, et nous voilà en guerre avec eux. Telle est la cause réelle d'une guerre qui aurait dû naturellement cesser, puisqu'étant en paix avec le reste du monde, il n'y a plus de prétexte pour enlever des matelots à bord des navires des Etats-Unis. Les Américains n'ayant plus à se plaindre à cet égard, l'harmonie aurait régné entre les deux pays, leurs relations commerciales se seraient rétablies, et la paix aurait pour cette fois étendu ses ailes sur tout le globe habité. La raison pour laquelle cela n'a pas eu lieu n'a été expliquée distinctement dans aucune communication publique provenant des autorités.

Dans un discours prononcé à la chambre des communes, un des lords de l'amirauté a prétendu que la cause de la guerre était l'éloignement de M. Madisson, ce qui signifie à peu près qu'il faut conquérir l'Amérique, et prendre nous-mêmes les rênes de son gouvernement. Les hommes *sages et éclairés* qui dirigent les journaux à Londres, représentent continuellement la nécessité de détruire la nation américaine; de profiter du moment favorable pour écraser cette nation, qui semble destinée à devenir une rivale dangereuse sur les mers. Il y a des hommes ici qui voudraient massacrer tous les Américains, seulement parce qu'ils jouissent d'une par

faite liberté, et sont, suivant eux, *un exemple dangereux pour le monde*. Mais ces hommes sont prudents; en avouant leurs principes abominables, ils les déguisent, et s'efforcent d'afficher des sentimens plus délicats; ils excitent les craintes patriotiques du peuple qu'ils portent à cette guerre, en lui présentant l'idée que si l'Amérique n'est pas bouleversée, ou au moins abaissée, en peu d'années elle sera capable, conjointement avec la France, de nous battre sur l'Océan.

Ici le journaliste rapporte un article inséré dans le *Times*, dans lequel on remarque qu'après avoir fait la récapitulation des forces maritimes de l'Amérique, et avoir traité MM. Madison et Jefferson d'infâmes conspirateurs, l'auteur ne voit d'autre remède au mal qu'il paraît craindre, que l'entier anéantissement de la marine américaine. Puis il ajoute :

Si l'on se souvient des plaisanteries de cet homme sur la marine américaine, il y a environ deux ans, on doit rire des *réflexions sérieuses* que lui a fait faire la simple vue de la liste des vaisseaux américains. Mais pourquoi cela? Pense-t-il que huit millions d'hommes, habitant un pays qui renferme plusieurs rivières dont les plus petites branches sont plus larges que la Tamise au pont de Londres; qui produit le maïs, des melons, une récolte de froment et une autre de sarrasin dans le même champ et dans la même année; où les récoltes sont portées dans la grange au milieu de septembre, où les pêches croissent en grande abondance

et avec dix fois moins de travail que ne nous en coûte la culture des pommes dans le *Sommersetshire*; où le bois de construction se trouve au bord des rivières, sur lesquelles les vaisseaux de première force peuvent naviguer, ce qui invite à la construction pour l'Océan; où les champs sont entourés et séparés par des barrières de cèdre et de châtaignier; pense-t-il, dis-je, qu'il soit possible d'empêcher un tel peuple de devenir une grande puissance maritime, et d'acquiescer la plus grande prépondérance parmi les nations? S'il est assez sot pour se bercer de telles espérances, il doit être plus borné que tous ses confrères les journalistes. Cependant, c'est pour exécuter cette pieuse entreprise qu'il faut arrêter les progrès de la nature, élever une barrière contre la force naturelle des choses, arrêter les effets de la chaleur du soleil, dépenser plusieurs centaines de millions sterlings, et faire couler des torrens de sang.

Ce n'est pas, il faut l'avouer, une réflexion agréable que celle de penser que l'Angleterre doit un jour être éclipsée sur les mers. Mais peut-on justifier ou essayer de justifier une guerre qui dévastera un pays, sur le simple soupçon que tôt ou tard ce pays nous surpassera en puissance? Les chances en notre faveur sont que les États-Unis d'Amérique seront un jour divisés. Dans ce cas, ils se feront souvent la guerre, et peut-être qu'aucun de ces partis n'égalera l'Angleterre en puissance.

Si quelque chose pouvait prolonger leur union au-delà de ce qu'elle doit durer naturellement, c'est une

guerre entreprise contre eux d'après les principes présentés par le perfide et lâche écrivain, dont les déclamations seront plus favorables à M. Madison que tout ce que lui ou ses amis pourraient effectuer ; car enfin le but de cette guerre est d'écraser l'Amérique dans un moment où elle n'a plus d'alliés, afin que plus tard elle ne puisse avoir aucun moyen de défense contre l'Angleterre. Ce n'est pas une question de droit que *ce sage* agite pour le moment, mais c'est pour l'avenir. « L'Amérique peut devenir une rivale dangereuse sur les mers ; donc nous devons la détruire, nous devons anéantir sa marine. »

Il appelle le président américain et les membres du congrès, des conspirateurs. Mais qu'appellera-t-on désormais conspirateurs ? Quel arrêt veut-il prononcer contre MM. Madison et Jefferson ? Il ne l'a pas communiqué, et il peut bien se taire là-dessus, jusqu'à ce qu'ils soient l'un et l'autre tombés dans ses mains. Il est vraiment étrange d'entendre appeler *conspirateur* le premier magistrat d'une nation indépendante, uniquement parce que cette nation est en guerre avec nous : personne n'avait pensé jusqu'à présent à traiter de conspirateur le roi de Prusse, l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche, le roi d'Espagne, qui tous ont été en guerre avec nous dans les dix dernières années. Cependant ce titre leur était applicable aussi bien qu'à M. Madison, premier magistrat d'une nation aussi indépendante de nous que la Prusse ou la Russie.

Depuis la chute de Napoléon, ces vils esclaves ont

toujours parlé de l'Amérique de manière à nous faire croire qu'ils la considéraient comme une colonie révoltée, et qu'ils ont définitivement adopté le projet de la ramener à l'obéissance. Si ces esclaves pouvaient seulement habiter l'Amérique pendant vingt-quatre heures, ils penseraient bientôt autrement. Mais, en attendant, ils trouvent des hommes à tromper, des esprits faibles qu'ils induisent en erreur, et qui ne s'apercevront de leur crédulité qu'après une funeste expérience.

Un journal (le *Censeur Ecossais*) publiait, il y a quelques jours, une conversation qui, disait-on, avait eu lieu entre M. Jeffrays et M. Madisson. L'on rapportait que ce dernier, étant à table avec M. Jeffrays, lui demanda ce que le peuple d'Angleterre pensait de la guerre avec l'Amérique; à quoi M. Jeffrays répondit qu'il en avait entendu parler seulement une fois par quelqu'un à Liverpool. Ainsi, à les en croire, une guerre avec l'Amérique est de si peu d'importance, pour la *grande nation anglaise*, que le peuple n'y fait pas même attention. Il y fera attention par les avis des receveurs des taxes, si ce n'est par une autre voie. Ces Messieurs leur diront ce que c'est que d'être en guerre avec l'Amérique. Cependant la fausseté de ce mépris est rendue manifeste par l'article même que je critique; car il y est dit que la liste de la marine américaine doit causer de très-sérieuses réflexions: ce n'est plus un sujet d'ironie. L'écrivain s'écrie: *Hélas! cela peut être appelé une marine*, et il dit que notre *sûreté natio-*

nale dépend de cette guerre. Si ce paragraphe est lu par M. Madisson, il ne manquera pas de rire, au rapport de notre Censeur Ecossais qui, je pense, s'en retournera chez lui bien fâché contre un peuple dans la basse classe duquel il ne trouverait pas un véritable Américain qui lui ôtât son chapeau. C'est dans le *Morningue-Chronicle* que j'ai lu ce paragraphe; et, venant de cette source, je crois assez que M. Jeffrays en est l'auteur. Qu'il ait dîné avec M. Madisson, cela est possible, suivant l'habitude du pays; mais il n'est pas probable que M. Madisson lui ait fait une question semblable. En tout cas, ce n'est pas reconnaître l'hospitalité et la condescendance du président, que de publier une telle anecdote.

Les rois et les princes ont raison de se distinguer par de superbes voitures, de grosses perruques et de grandes robes, etc. Ce brillant en impose au vulgaire; mais le peuple d'Amérique n'a pas jusqu'ici fourni à son premier magistrat les moyens de faire tant d'étalage. Toute *sa liste civile* ne pourrait y suffire. Pour compenser cela, M. Jeffrays aurait pu voir, un samedi matin, sur les sept heures, dans les villes de Philadelphie et de New-Yorck, cinq cents ouvriers revenant du marché avec une grosse volaille pour le dîner du lendemain; il n'en aurait pas rencontré un qui lui eût cédé le haut du pavé, ou qui eût ôté son chapeau devant lui; et cela méritait bien l'attention d'un philosophe et d'un auteur qui écrit sur l'économie politique. Avoir rapporté

cela dans *le Morning - Chronicle* , aurait fait plus d'honneur à M. Jeffrays qu'une petite et méchante anecdote.

Quoi qu'il en soit , les Américains nous ont guéris, n'importe à quel prix, du mépris que nous avons pour eux ; et je pense que leur conduite sera telle , que nous serons forcés de les respecter tous les jours de plus en plus. Si l'on me demandait : L'Angleterre doit-elle céder quelques-uns de ses droits? Je répondrais qu'une guerre perpétuelle et des taxes pour la soutenir seraient préférables à l'avilissement ; mais il n'y a aucun obstacle qui nous empêche de faire la paix ; et, quant à soutenir une guerre qui a pour but d'empêcher l'Amérique d'être formidable à l'avenir , c'est une idée qui ne peut être sérieusement nourrie par un homme qui n'est pas dépourvu du sens commun et de tout principe.

A D I E U X

A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (1).

« *Varicæ illudunt pestes.* »

L'ÉPOQUE actuelle , en décidant du sort de la presse , doit être une des plus importantes de notre

(1) Article communiqué.

nable, ou du moins spécieuse, en faveur de ce projet déplorable.

Mais, puisqu'il en est temps encore, profitons de ces derniers momens d'une liberté sans laquelle toutes nos autres libertés seront précaires et nulles par cela même; profitons-en, sinon dans l'espoir de la conserver, du moins pour lui rendre le dernier hommage, pour acquitter notre conscience et l'honneur national, en la poursuivant de nos vœux et de nos suffrages publics jusqu'à ce qu'on nous l'ait ravie. Rendons grâces aux nobles défenseurs de la constitution, qui, par une opposition patiente et ferme à la fois, ont si souvent réduit à l'absurde les adversaires de la liberté de la presse. Reconnaissons à la reconnaissance et à l'admiration des Français les honorables noms de MM. Benjamin de Constant, Raynouard, Lanjuinais, Dedelay-d'Agier, de Brancas, Lenoir-Laroche, Cholet, Boissy-d'Anglas, Dumolard.....: disons que les assemblées représentatives les plus formées, les plus mûries par un long usage de la liberté, offrent peu d'exemples d'une aussi belle discussion que celle qui a eu lieu à la chambre des pairs du côté de l'opposition au projet de loi.

Mais, après tout, comment se peut-il faire que tant d'inconstitutionnalités soient sur le point d'être sanctionnées?..... C'est que nous n'avons point d'esprit public; c'est que, malgré l'évidence des principes, nous n'avons, sur nos plus grands intérêts, que des opinions molles et flottantes que nous sommes prêts à abandonner avec la dernière indifférence, tant nous

avons de peine à revenir des habitudes stupides de l'esclavage ! Supposons qu'en Angleterre un ministre malicieux s'avisât de vouloir attenter à la liberté de la presse , et instituer des censeurs , pour le plus grand bien de la belle littérature ; qu'arriverait-il , bon dieu ! à ce singulier ministre ? (*Lignes supprimées par la censure.*)

Chaque bourgeois de Londres , tout en criant *vive le roi !* produirait légitimement sa demande pour l'expulsion la plus prompte de cet ennemi des lois. Mais nous , hélas ! avec une constitution plus positive encore en faveur de la presse que celle des Anglais , nous sommes loin d'avoir cet esprit public que la liberté de la presse pourrait seule nous donner à la longue. Résignons nous , il faut la perdre. Faisons-lui notre dernier adieu , en souhaitant , avec M. le duc de Brancas , que le ministre soit responsable de ce funeste événement.

G. F.

SUR LE CONSEIL D'EN-HAUT.

Lorsque les Français lurent dans l'*ordonnance* du 29 juin dernier , que le roi reconnaissait l'*avantage de simplifier l'organisation de son conseil* , et qu'on ne pouvait se dispenser de la mettre en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement (1) , et dans les habitudes de ses peuples , chacun

(1) Trois ministres assurent que ces changemens ne sont que provisoires.

se demanda ce que signifiait la qualification de *conseil d'en haut* donnée (art. 5) au *conseil des ministres actuellement existans*?

Les journaux, en nous apprenant que le roi a présidé (23 septembre) le *conseil d'en haut*, provoquent de nouvelles recherches sur cette très-singulière dénomination.

Ce que l'on trouve de plus clair à cet égard est la dissertation sur le conseil d'état, insérée dans les *Mémoires historiques et critiques de Mezerai* (1), publiés en 1753 (Amsterdam, Jean-Frédéric Bernard), pages 140 et suiv. du tome II, in-12. On y lit ces propres expressions.

« C'est une entreprise manifeste et intolérable
 » quand il (le conseil) entreprend de casser ou infirmer des arrêts du parlement. Qu'on ne dise point
 » que le roi étant présent à la délibération, et cela
 » se faisant dans le *conseil d'en haut*, il n'y a point
 » d'autorité au-dessus de la sienne. Car ce *conseil d'en haut* est un mot nouveau forgé par les ministres pour appuyer leur tyrannie. C'est une invention de la régence, sous Louis XIII: on ne savait
 » auparavant ce que c'était que le *conseil d'en haut*.
 » Les *étrangers* (2) ont corrompu la façon de parler de nos pères, aussi bien que leurs mœurs et leur discipline.
 » Mais, soit que le roi soit présent en conseil, soit qu'il n'y soit pas présent, du moins est-il certain qu'il n'y assiste pas pour y détruire les lois de son royaume; au contraire, la souveraineté consiste particulièrement à les maintenir. C'est son serment, c'est le contrat qu'il a fait avec ses peuples.
 » Tout ce qui se traite dans son conseil ne peut donc

(1) Le manuscrit est à la bibliothèque du roi.

(2) Les *Concini*, les *Galigai*, qui abreuverent d'amertume les dernières années de Henri IV, et auxquels la postérité reproche l'assassinat du meilleur des rois.

» pas détruire l'ordre établi dans son royaume....»
Dans un *Mémoire sur le parlement de France*, (*Judicium Francorum*) intercalé dans ce même volume, après avoir soigneusement distingué la personne sainte et sacrée du roi de ce qu'il nomme l'ame de la royauté, l'auteur anonyme ajoute (page 131) :

(*Citation supprimée par la censure.*)

.....
.....
.....
.....
.....

Voilà les principes professés à la fin du 17^e. siècle par un historiographe de France, l'un de nos historiens les plus véridiques, principes publiés et adoptés au milieu du 18^e. siècle, et que le 19^e. ne doit pas s'attendre à voir méconnaître, autour d'un prince célèbre par son erudition, et recommandable par ses vertus.

Ce ne serait donc pas dans le dictionnaire du *maréchal d'Ancre* et des autres *Florentins*, ni même dans celui du cardinal *Mazarin*, que les ministres du roi de France devraient aujourd'hui chercher leurs définitions étrangères. Le peuple français chante, il est vrai, beaucoup moins que sous le règne de *son éminence*; mais on croit que, pour cela même, il en mérite plus d'égard et de considération.

B. D. L. E.

FIN DU TOME PREMIER.